



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle Aquitaine*

Unité départementale de la Gironde

Réf. : CM-UD33-EI-18-477

S3IC : 52-820

Affaire suivie par : Cédric MONTASSIER

Tél : 05 56 24 83 47 – Fax : 05 56 24 83 52

Mél. : cedric.montassier@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Demande d'exploiter au bénéfice des droits acquis

Bordeaux, le

0 4 JUIN 2018

Établissement concerné :

**MALTHA GLASS RECYCLING FRANCE
87 chemin de l'Anglumeau
Zone Industrielle
33450 IZON**

Rapport de l'Inspection des installations classées

à

Monsieur le Préfet de Gironde

Par courrier du 22 janvier 2018 complété le 18 avril 2018, la société MALTHA GLASS RECYCLING FRANCE a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au bénéfice des droits acquis suite à la modification de la nomenclature des installations classées.

1 – Présentation de la société MALTHA GLASS RECYCLING FRANCE

La société MALTHA GLASS RECYCLING FRANCE bénéficie d'un récépissé de déclaration n°LI506 du 08 juin 2011 pour les rubriques 2515, 2517 et 2920.

Les activités réalisées sur le site sont :

- stockage de déchets de verre,
- broyage du verre,
- préparation du verre broyé pour l'envoyer chez OI MANUFACTURING, industrie verrière située à proximité de la société MALTHA GLASS.

Depuis 2011, la nomenclature des installations classées a fortement évolué et des rubriques dédiées aux déchets ont été créées. Ainsi, les activités de la société MALTHA GLASS RECYCLING FRANCE sont dorénavant classées sous les rubriques 2715 (tri, transit et regroupement de déchets non dangereux de verre) et 2791 (traitement de déchets non dangereux).

Ainsi, au regard de ces éléments, le nouveau tableau de classement des activités est le suivant :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971.	quantité de déchets traités	> 10 t/j	2000 t/j Capacité annuelle : 300 000 tonnes
2715	-	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710	volume susceptible d'être présent dans l'installation	> 250 m ³	30 000 m ³ (soit 40 000 tonnes)

2 – Prescriptions particulières applicables à la société

2.1 – Gestion des déchets de verre

Les déchets autorisés sur le site sont :

- déchets de verre issus de la collecte sélective,
- déchets de verre issus de la collecte des industrielles,
- pare-brise,
- vitre issus de la déconstruction.

Seuls des déchets de verre sont autorisés sur le site.

Une procédure d'admission des déchets est mis en place sur le site.

Les zones de stockage des déchets sont définies et identifiées.

Pour certains types de déchets de verres broyés et avant expédition vers des installations de revalorisation (verrerie), l'exploitant a mis en place une sortie du statut de déchets conformément aux dispositions du règlement UE n°1179/2012 de la commission du 10 décembre 2012 établissant les critères permettant de déterminer à quel moment le calcin de verre cesse d'être un déchet au sens de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil.

2.2 – Gestion des émissions atmosphériques

L'établissement dispose d'un dépoussiéreur pour aspirer les poussières du sécheur et celles présentes au niveau du tapis présent en sortie du sécheur.

Des valeurs limites en poussières et en Nox sont prévues en sortie du dépoussiéreur :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n° 1
Concentration en O ₂ de référence	20,5 %
Poussières, y compris particules fines	10 mg/Nm ³
NO _x en équivalent NO ₂	150 mg/Nm ³

Une analyse annuelle en sortie du dépoussiéreur est prévue.

L'ensemble de ces dispositions sont repris dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint en annexe au présent rapport.

2.3 – Gestion des eaux pluviales

L'ensemble des eaux pluviales sont récupérées et traitées avant rejet au milieu naturel. Il existe trois points de rejets au milieu naturel :

- Eaux pluviales de l'ensemble de l'usine et bâtiments annexes et Eaux pluviales d'une partie du parc à calcin et zone de maintenance couvertes,
- Eaux pluviales d'une partie du parc à calcin,
- Eaux pluviales de la zone des bureaux et parking VL du personnel.

Après traitement, les valeurs limites à respecter sont les suivantes :

Paramètre	Concentrations maximales moyenne sur une période de 2 heures (mg/l)
DBO5	100
DCO	300
MEST	50
HCT	10
(hydrocarbures)	
AOX	5
Indice phénol	0,3
Chrome hexavalent	0,1
Cyanures totaux	0,1
Arsenic total	0,1
Métaux totaux	15

Une analyse annuelle est prévue avant rejet au milieu naturel.

L'ensemble de ces dispositions sont repris dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint en annexe au présent rapport.

2.4 – Risque accidentel

L'exploitant a prévu comme moyens d'intervention :

- extincteurs qui seront contrôlés une fois par an,
- un poteau incendie présent dans la zone industrielle délivrant à minima 60 m³/h.

L'ensemble de ces dispositions sont repris dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint en annexe au présent rapport.

2.5 – Garanties financières

L'établissement est visé par l'article R.516-1 du code de l'environnement relatif aux garanties financières.

Le montant des garanties financières est fixé à 166 900 euros (indice TP01 de 106,1).

Les quantités de déchets produits sur le site sont limitées aux quantités suivantes :

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site
RTO de RTO ou équivalent en RTO = 40 % du volume réel de RTO (RTO = Résidu de tri optique)	$[(\llcorner \text{RTO} \llcorner \times 40\%) + \llcorner \text{RTO de RTO} \llcorner] < 11\,520$ tonnes (dans un délai de 4 mois à compter de la date de signature du présent arrêté)
Déchets inertes	10 tonnes

Déchets non dangereux	16 tonnes
Papier et cendre	8 tonnes
Métaux	20 tonnes

3 – Conclusions et avis de l'inspection des installations classées

CONSIDERANT :

- les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui,
- les modifications présentées dans le dossier sont notables mais non substantielle,
- qu'il y a lieu de rédiger des prescriptions afin d'encadrer le fonctionnement de l'installation,
- qu'en application de l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées, pouvant fixer notamment toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires

L'ensemble des prescriptions présentées sont intégrées au projet d'arrêté préfectoral joint en annexe.

Par courriel des 17 mai 2018 et 30 mai 2018, l'exploitant a été consulté sur le projet d'arrêté. L'exploitant a répondu par courriel des 22 mai 2018 et 30 mai 2018. Ces observations ont été prises en compte.

L'inspection propose donc à Monsieur le Préfet de la Gironde de signer le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe.

En application de l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement, cet arrêté modificatif ne requiert pas l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques.

En application du code de l'environnement (articles L 124-1 à L 124-8 et R 124-1 à R 124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

L'inspecteur de l'environnement
en charge des installations classées,

Cédric MONTASSIER

Copie à : -
PJ : Projet d'APC